

VD_FINDINFO HC / 2012 / 183 vom 12. März 2012

VD Tribunal cantonal, 2012-03-12, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_HC___2012___183

FR: VD_FINDINFO HC / 2012 / 183 du 12 mars 2012

IT: VD_FINDINFO HC / 2012 / 183 del 12 marzo 2012

Regeste

EXPULSION DE LOCATAIRE | 319 let. a CPC (CH), 322 al. 1 CPC (CH)

Erwägungen

E. 1

La loi du 18 mai 1955 sur la procédure d'expulsion en matière de baux à loyer et à ferme (LPEBL; RSV 221.305) et le Code de procédure civile vaudois du 14 décembre 1966 (CPC-VD; RSV 270.11) ont été abrogés par l'entrée en vigueur le 1er janvier 2011 du Code de procédure civile du 19 décembre 2008 (CPC; RS 272). La décision prenant acte du retrait de la requête d'exécution forcée, objet du présent recours, qui supprime dite exécution, a été notifié aux parties le 8 février 2012. Sont donc applicables au présent recours les voies de droit régies par le CPC (art. 405 al. 1 CPC).

E. 2

L'appel est irrecevable contre les décisions du tribunal de l'exécution (art. 309 let. a CPC), qui peuvent donc faire l'objet d'un recours (art. 319 let. a CPC). Selon l'art. 319 let. a CPC (en relation avec l'art. 309 let. a CPC), un recours peut être formé contre une décision du tribunal de l'exécution dans les dix jours dès la notification de la décision attaquée (art. 321 al. 2 CPC). Interjeté en temps utile, par une partie qui y a intérêt, le recours est recevable à la forme.

E. 3

Saisie d'un recours contre une décision d'exécution forcée régie en première instance par la procédure sommaire (cf. art. 339 al. 2 CPC), la Chambre des recours civile statue dans une composition à trois juges (JT 2011 III 44).

E. 4

a) Les recourants invoquent, comme seul moyen, un malentendu par rapport à leur courrier du 7 février 2012 au premier juge (une "imprécision" selon leurs propres termes) et soutiennent qu'ils n'entendaient pas retirer leur requête d'exécution forcée mais requérir que l'expulsion forcée, initialement prévue au 9 février 2012, ne soit pas supprimée, mais uniquement reportée au 30 mars 2012. b) Il résulte du dossier qu'à la suite de l'ordonnance d'expulsion rendue le 15 novembre 2011 par le premier juge, ordonnance non exécutée par les parties intimées à la date fixée du 30 décembre 2011, les parties requérantes en ont requis, le 6 janvier 2012, l'exécution forcée. Un avis d'exécution forcée a été délivré le 9 janvier 2012 par le premier juge, fixant la date et l'heure de cette exécution au 9 février 2012 à

E. 9

heures. Par courrier du 7 février 2012, signé de X. _____, les recourants ont écrit à la justice de paix que l'avis d'exécution forcée du 9 janvier 2012 n'avait plus lieu d'être, qu'ils avaient trouvé une solution pour le règlement des loyers dus et que G. _____ s'était engagé irrévocablement à quitter l'appartement le 30 mars 2012. Le contenu de cette correspondance est clair. Contrairement à ce que soutiennent les recourants, la volonté qu'ils y manifestent est sans ambiguïté et l'interprétation qu'en a faite le premier juge en vertu notamment du principe de la confiance est correcte. Il en résulte que la décision prise et attaquée dans le cadre du présent recours correspond à la volonté clairement exprimée par les parties recourantes et que cette décision ne viole au surplus aucune norme légale. 5. En définitive, le recours, mal fondé, doit être rejeté dans la procédure de l'art. 322 al. 1 CPC et la décision attaquée confirmée. Les frais judiciaires de deuxième instance sont arrêtés à 100 fr. (art. 69 al. 1 TFJC [tarif des frais judiciaires en matière civile du 28 septembre 2010; RSV 270.11.5]). Les frais sont mis à la charge des recourants qui succombent (art. 106 al. 1 CPC), solidairement entre eux. Les intimés n'ont pas droit à des dépens, dès lors qu'ils n'ont pas été invités à se déterminer (art. 322 al. 1 CPC). Par ces motifs, la Chambre des recours civile du Tribunal cantonal, statuant à huis clos, en application de l'art. 322 al. 1 CPC, prononce : I. Le recours est rejeté. II. La décision est confirmée. III. Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 100 fr. (cent francs), sont mis à la charge des recourants X. _____, solidairement entre eux. IV. L'arrêt motivé est exécutoire. Le président :
Le greffier : Du

E. 12

mars 2012 Le dispositif de l'arrêt qui précède est communiqué par écrit aux intéressés. Le greffier : Du L'arrêt qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié en expédition complète, par l'envoi de photocopies, à : X. _____, G. _____, - R. _____. La Chambre des recours civile considère que la valeur litigieuse est de 1'750 francs. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile devant le Tribunal fédéral au sens des art. 72 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Dans les affaires pécuniaires, le recours en matière civile n'est recevable que si la valeur litigieuse s'élève au moins à 15'000 fr. en matière de droit du travail et de droit du bail à loyer, à 30'000 fr. dans les autres cas, à moins que la contestation ne soulève une question juridique de principe (art. 74 LTF). Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). Le greffier :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.